



NOTE DE PRESENTATION

2 - 18 - 5 4 8

Ce projet de décret a pour objet d'appliquer les dispositions de la loi n° 33-13 relative aux mines, notamment son article 82 et le décret n° 2-15-807 du 12 rajab 1437 (20 avril 2016) portant sur la procédure d'octroi des titres miniers notamment ses articles 24 et 28.

Conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi n° 33-13, ce projet de décret définit :

- Les modalités d'attribution, de renouvellement, de renonciation et de révocation de l'autorisation d'exploitation des haldes et terrils ainsi que les délais de traitement des demandes.
- Les règles et les procédures relatives :
 - ✓ Au programme de travaux que le titulaire de l'autorisation d'exploitation des haldes et terrils concernée s'engage à réaliser ;
 - ✓ A la déclaration de l'ouverture des travaux ;
 - ✓ A la délimitation et le bornage de l'autorisation d'exploitation des haldes et terrils ;
 - ✓ Au plan de développement et d'exploitation des haldes et terrils.

En plus des modalités et règles susmentionnées, ce projet de décret traite d'autres aspects réglementaires relatifs aux documents justifiant les capacités techniques et financières du demandeur de l'autorisation d'exploitation des haldes et terrils.

Tel est l'objet du projet de décret - ci-joint.

Le Ministre de l'Énergie, des Mines
et du Développement Durable

Signé Aziz RABBAH



ROYAUME DU MAROC
Ministère de l'Energie,
des Mines et du
Développement Durable

Projet de décret n° du pris pour l'application des dispositions de la loi n°33-13 relative aux mines portant sur la procédure d'octroi des autorisations d'exploitation des haldes et terrils.

Le Chef de Gouvernement,

- Vu la loi n° 33-13 relative aux mines promulguée par le Dahir n° 1-15-76 du 14 ramadan 1436 (1 juillet 2015) notamment ses article 82 et 83;
- Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le.....

Décrète :

Chapitre premier
De l'autorisation d'exploitation des haldes et terrils

Pour contreseing :

**Le Ministre de
l'Energie, des Mines
et du Développement
Durable**

Article premier

En application des dispositions de l'article 4 de la loi n°33-13 précitée, le demandeur de l'autorisation d'exploitation des haldes et terrils doit déposer auprès de l'administration chargée des mines, ou la personne déléguée par elle à cet effet, un dossier comportant :

Le Ministre de l'Energie,
des Mines
et du Développement Durable

Les diplômes, titres et références professionnelles du personnel de

l'entreprise ou coopérative minière chargé de la conduite et du suivi des travaux ou, le cas échéant, le (s) contrat (s) le liant aux personnes physiques ou morales agréées visées à l'article 58 de la loi précitée n°33-13 ;

Signé : Aziz RABBAH

- Les moyens humains et techniques envisagés pour l'exécution des travaux ;
- Les pièces justifiant que l'entreprise ou la coopérative minière dispose des capacités techniques et financières ;
- Les trois derniers bilans et comptes de l'entreprise ou de la coopérative minière ;
- La liste et la valeur du matériel détenu par le demandeur ou que celui-ci envisage d'acquérir et le financement correspondant ;
- Les garanties et cautions dont bénéficie l'entreprise ou la coopérative minière le cas échéant ;

Outre les documents mentionnés ci-dessus, le demandeur de l'autorisation d'exploitation des haldes et terrils doit déposer auprès de l'administration chargée des mines ou la personne déléguée par elle à cet effet, les documents suivants :

- Un document indiquant la dénomination de la personne morale, sa forme juridique, son siège social et le nom, prénom, qualité, nationalité et domicile de son représentant ;
- Les pièces administratives délivrées par les autorités compétentes, justifiant que le demandeur est en règle de ses obligations fiscales et des cotisations sociales.
- Une pièce attestant de la qualité de mandataire de la personne morale au cas où la demande est formulée par ledit mandataire.
- Un plan en trois (3) exemplaires, à une échelle adéquate, indiquant les limites du périmètre objet de la demande de l'autorisation d'exploitation des haldes et terrils en coordonnées Lambert ainsi que sa forme et sa superficie ;
- L'original du récépissé du versement de la rémunération des services rendus par l'administration chargée des mines au titre de l'institution de l'autorisation d'exploitation des haldes et terrils visée à l'article 24 du décret n°2.15.807 du 12 rejeb 1437 (20 avril 2016) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 33-13 relative aux mines portant sur la procédure d'octroi des titres miniers ;
- Un engagement d'exécuter l'étude d'impact sur l'environnement et de présenter la décision d'acceptabilité environnementale, dans un délai d'un an à compter de la date de la délivrance de l'autorisation d'exploitation des haldes et terrils ;

La demande est inscrite à la date et heure de son dépôt sur un registre tenu à cet effet par l'autorité gouvernementale chargée des mines ou la personne déléguée par elle à cet effet.

Le demandeur peut être invité par l'administration chargée des mines ou la personne déléguée par elle à cet effet à apporter des précisions complémentaires sur les éléments d'information et les documents mentionnés ci-dessus.

Article 2

L'autorité gouvernementale chargée des Mines, ou la personne déléguée par elle à cet effet, doit notifier sa décision au demandeur de l'autorisation d'exploitation des haldes et terrils dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de dépôt de la demande.

Article 3

Le titulaire de l'autorisation d'exploitation des haldes et terrils est tenu de :

- Enrichir et/ou valoriser les haldes et terrils existant dans le périmètre couvert par l'autorisation d'exploitation des haldes et terrils ;
- Présenter dans un délai de trois (3) mois suivant l'attribution de son autorisation, le programme de travaux et le montant financier y afférent ;
- Fournir à l'administration chargée des mines ou la personne déléguée par elle à cet effet tout renseignement, document ou étude de tout ordre relatif aux travaux d'exploitation des haldes et terrils;
- Commencer les travaux dans un délai de six (6) mois suivant l'attribution de l'autorisation d'exploitation des haldes et terrils;
- Présenter tous les six (6) mois, un rapport sur l'état d'avancement de l'exécution du programme de travaux à l'administration chargée des mines ou la personne déléguée par elle à cet effet.

Chapitre 2

Du renouvellement de l'autorisation d'exploitation des haldes et terrils

Article 4

En application des dispositions de l'article 82 de la loi n°33-13 précitée, la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation des haldes et terrils doit être déposée auprès l'administration chargée des mines ou la personne déléguée par elle à cet effet au moins trois (3) mois avant l'expiration de sa durée de validité. En cas de non dépôt de la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation des haldes et terrils dans le délai précité, l'autorisation d'exploitation des haldes et terrils sera révoqué après sa date d'échéance.

La demande de renouvellement est inscrite à la date de son dépôt sur un registre tenu à cet effet par l'administration chargée des mines ou la personne déléguée par elle à cet effet.

Article 5

En application des dispositions de l'article 82 de la loi n° 33-13 précitée, la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation des haldes et terrils doit être accompagnée des indications et pièces suivantes :

- Le numéro de l'autorisation d'exploitation des haldes et terrils objet de la demande de renouvellement ;
- La dénomination de la personne morale, sa forme juridique, son siège social, et le nom, prénom, profession, nationalité et domicile de son représentant;
- L'original du récépissé de versement de la rémunération des services rendus par l'administration chargée des mines au titre du renouvellement de l'autorisation d'exploitation des haldes et terrils visée à l'article 24 du décret n°2.15.807 du 12 regeb 1437 (20 avril 2016) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 33-13 relative aux mines portant sur la procédure d'octroi des titres miniers ;
- Une fiche indiquant notamment les études et les travaux réalisés, les documents justifiant les dépenses engagées et la quantité et la qualité des haldes restantes.
- Un plan de travaux à l'échelle de 1/10000 ;
- Le programme de travaux que le demandeur s'engage à réaliser pendant la période de renouvellement indiquant notamment l'échéancier de réalisation et les méthodes d'enrichissement et de valorisation prévues.

L'administration chargée des mines ou la personne déléguée par elle à cet effet procède à une enquête pour vérifier la consistance des travaux réalisés sur les périmètres couverts par l'autorisation d'exploitation des haldes et terrils objet de la demande de renouvellement.

L'administration chargée des mines ou la personne déléguée par elle à cet effet doit notifier sa décision au demandeur du renouvellement de ladite autorisation dans un délai n'excédant pas deux (2) mois à compter de la date de dépôt de la demande.

Chapitre 3

De la renonciation et de la révocation des autorisations d'exploitation des haldes et terrils

Article 6

En application des dispositions de l'article 82 de la loi n° 33-13 précitée, la demande de renonciation à l'autorisation d'exploitation des haldes et terrils est adressée à l'administration chargée des mines ou la personne déléguée par elle à cet effet. Elle est accompagnée des pièces suivantes :

- Le plan des travaux réalisés ;
- L'état descriptif des travaux réalisés ;
- Un descriptif des mesures de sécurité prises et projetées pour remettre en état la zone exploitée.

L'administration chargée des mines ou la personne déléguée par elle à cet effet peut subordonner l'acceptation de la renonciation à l'autorisation d'exploitation des haldes et terrils à l'exécution de travaux nécessaires à la mise en état des lieux exploités.

L'administration chargée des mines ou la personne déléguée par elle à cet effet doit notifier sa décision au demandeur de la renonciation à l'autorisation d'exploitation des haldes et terrils dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de dépôt de la demande. Ce délai peut être prorogé au cas où l'administration chargée des mines constate que des mesures supplémentaires doivent être prises par le demandeur pour garantir la stabilité des digues et la remise en état des lieux.

Article 7

En cas de révocation ou de renonciation à une autorisation d'exploitation des haldes et terrils, les haldes et terrils restant dans la zone couverte par ladite autorisation révoquée ou qui a fait l'objet d'une renonciation sont rendus libres à l'exploitation, à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de la date de notification de la révocation.

L'administration chargée des mines ou la personne déléguée par elle à cet effet attribue une nouvelle autorisation d'exploitation des haldes et terrils à l'intérieur du périmètre de l'autorisation d'exploitation des haldes et terrils révoquée conformément aux dispositions du chapitre premier du présent décret.

Chapitre 4

Du programme des travaux de l'autorisation d'exploitation des haldes et terrils

Article 8

Le programme de travaux comporte notamment la nature et le calendrier de réalisation des travaux que le titulaire de l'autorisation d'exploitation des haldes et terrils concerné s'engage à réaliser.

titulaire de l'autorisation d'exploitation des haldes et terrils l'interdiction d'exécution totale ou partielle des travaux. Si, à l'expiration d'un délai de deux mois, aucune mesure n'est prise par le titulaire pour satisfaire aux observations de l'administration chargée des mines ou la personne déléguée par elle à cet effet, l'autorisation d'exploitation des haldes et terrils peut faire l'objet de révocation.

La modification des mesures relatives à la sécurité et à la santé ainsi que toute modification des méthodes de valorisation et d'enrichissement des haldes et terrils, doit être au préalable portée à la connaissance de l'administration chargée des mines ou la personne déléguée par elle à cet effet. Lesdites modifications ne peuvent être mises en œuvre qu'après accord de l'administration chargée des mines ou la personne déléguée par elle à cet effet.

Article 11

En application des dispositions de l'article 53 de la loi précitée n°33-13, l'administration chargée des mines, ou la personne déléguée par elle à cet effet, peut ordonner la délimitation et le bornage du périmètre couvert par l'autorisation d'exploitation des haldes et terrils.

Si le titulaire de l'autorisation d'exploitation des haldes et terrils ne procède pas à la délimitation et au bornage du périmètre d'exploitation après un délai d'un mois à compter de la date de notification de la réquisition de l'administration chargée des mines ou la personne déléguée par elle à cet effet, cette dernière y procédera aux frais du titulaire.

Chapitre 6

Des renseignements à communiquer à l'administration chargée des mines

Article 12

En application des dispositions de l'article 63 de la loi précitée n° 33-13, les titulaires de l'autorisation d'exploitation des haldes et terrils sont tenus de communiquer, à titre gratuit, à l'administration chargée des mines ou la personne déléguée par elle à cet effet, tous renseignements d'ordre géologique, géochimique, miniers, économique et social dont ils disposent, y compris ceux qu'ils ont acquis lors des travaux d'exploitation ainsi

que les renseignements statistiques sur l'activité, les programmes et budgets relatifs aux travaux et tous autres documents dont la tenue est obligatoire.

Chapitre 7

Des Dispositions Finales

Article 13

Le Ministre de l'Energie, des Mines et du Développement Durable est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin Officielle.

Rabat le

Le Chef du Gouvernement